

Je me demande si, ayant créé une nouvelle force à l'extérieur de la GRC—qui relève actuellement de la compétence du Solliciteur général—il n'y aurait pas lieu d'établir des principes généraux définissant les circonstances dans lesquelles les membres de cette force seraient autorisés à obtenir des mandats de perquisition car, comme je l'ai dit plus tôt, ces mandats peuvent aller jusqu'à permettre l'accès aux registres de l'impôt, aux dossiers médicaux et aux lettres expédiées par la poste?

Le gouvernement nous a dit que ce projet de loi tenait compte des objections du comité du Sénat qui a examiné le projet de loi C-157. Ce comité voulait éviter qu'après avoir demandé un mandat de perquisition et se l'être vu refuser, le demandeur puisse s'adresser à un autre juge qui serait plus souple et acquiescerait à ses désirs. Ce projet de loi, monsieur le Président, n'empêche pas de choisir son juge. Tout ce qu'il exige, c'est que l'on prenne note du fait qu'un autre juge a peut-être accepté ou rejeté une demande. Si le gouvernement désire empêcher le choix du juge le plus compréhensif, tout ce qu'il a à faire c'est interdire de soumettre plus d'une demande pour le même genre de mandat. Si le gouvernement tient réellement à ce qu'il dit, je l'invite à avoir le courage de le faire et à nous prouver qu'il est bien intentionné. Il éliminerait de la sorte une disposition inquiétante.

M. Heap: Monsieur le Président, je voudrais que le député nous parle un peu plus longuement du ministère du Revenu et du caractère confidentiel des déclarations de revenu. Si un contribuable fait des dons à un organisme quelconque, mettons un organisme religieux ou public, qui appuie des mouvements de libération en Afrique du Sud ou en Amérique centrale, et si l'on découvrait par le biais de cette surveillance induite du courrier que ce citoyen a réclamé une exemption d'impôt pour avoir fait un don à un organisme enregistré, le député ne croit-il que ce serait employer à mauvais escient pareille technique d'enquête?

M. Gamble: Monsieur le Président, la question du député est de nature législative, car il veut savoir si du fait d'avoir reçu un don, un organisme de bienfaisance reconnu officiellement comme tel risque de perdre son statut à ce titre pour toutes sortes de raisons. D'après moi, cela n'a rien à voir avec la mesure à l'étude. Si je m'oppose à ce projet de loi—mais je croyais l'avoir déjà assez bien expliqué—c'est que je ne tiens pas à ce que ce genre de renseignements tombe entre les mains de personnes autres que celles qui sont autorisées à les recevoir à des fins fiscales. Je croyais avoir expliqué clairement que seules les personnes s'occupant du calcul de l'impôt devraient pouvoir prendre connaissance des renseignements figurant dans une déclaration d'impôt sur le revenu.

Ce projet de loi contrevient en fait aux dispositions de l'actuelle loi de l'impôt sur le revenu, comme le sait pertinemment le député. J'estime avoir passablement bien expliqué que, d'après moi, cet état de choses non seulement nuisait aux droits du contribuable qui fournit ces renseignements mais aussi, et d'autant plus, risquait de compromettre le calcul par le contribuable de son propre impôt.

M. Heap: Monsieur le Président, je remercie le député d'avoir succinctement précisé dans sa réponse ses intentions à

cet égard. Je voudrais également savoir, mises à part les questions fiscales, s'il juge opportun que, en vertu de ce projet de loi, à la condition que ce dernier soit adopté, le service de sécurité puisse décider d'employer des techniques d'enquête par intrusion par exemple la surveillance du courrier, dans le cas de citoyens qui appuient mettons la campagne en Afrique contre l'apartheid?

M. Gamble: Monsieur le Président, je ne crois pas qu'il convienne d'examiner le courrier de qui que ce soit, comme je l'ai déjà dit, et notamment le courrier des personnes qui auraient pu faire un don à la caisse du gouvernement démocratique du Salvador.

M. Robinson (Burnaby): Monsieur le Président, fait plutôt rare, j'avoue que je partage avec le député bon nombre des inquiétudes qu'il a exprimées ce matin, ainsi que sa perspective idéologique.

M. Turner: Malheur à vous, John!

M. Robinson (Burnaby): En ce qui concerne l'accès à l'information, je pense également que les renseignements doivent demeurer confidentiels et ne servir qu'aux fins prévues. Je voudrais que le député précise davantage sa pensée là-dessus. Celui-ci est d'avis qu'il devrait être interdit au nouveau service de renseignement de sécurité d'ouvrir le courrier de première classe à moins, semble-t-il, qu'on ne soupçonne les effets de contenir des pièces de contrebande. Le député serait-il d'accord pour qu'on interdise au service de renseignement de sécurité, outre les dossiers du ministère du Revenu national, d'autres données obtenues par divers ministères fédéraux, notamment celles qui ont trait aux allocations familiales, qui découlent d'une demande de prestations au titre de l'assurance-chômage et qui sont transmises à la Banque fédérale de développement? Serait-il disposé à interdire aussi au nouveau service de renseignement ces derniers documents?

M. Gamble: Monsieur le Président, j'ai signalé deux domaines dont le caractère secret saute aux yeux. Je suis contre la collecte ou la divulgation de renseignements dans ces deux cas en raison de la coutume qui existe ou parce qu'une loi l'interdit. Autrement dit, le fait de divulguer des renseignements de nature fiscale à quiconque n'y a pas expressément droit en raison de son travail constitue une infraction. Il faudrait, pour le permettre, modifier une loi existante.

D'autre part, nous avons toujours respecté au Canada le caractère sacro-saint de la correspondance privée. Le député m'a demandé si je serais prêt à aller plus loin. Je dois lui répondre de la façon suivante. Je n'ai pas dressé, comme il l'a probablement fait, une liste des divers renseignements qui seraient disponibles en vertu de ce projet de loi et qui ne le sont pas à l'heure actuelle. Je lui demande ceci: Ces renseignements ne sont-ils pas disponibles à cause de la loi en vigueur ou d'un principe reconnu que tous les Canadiens connaissent et qu'il ne faudrait pas changer? Si c'est pour l'une de ces deux raisons que le Service de sécurité ne peut pas actuellement se procurer ces renseignements, je pense qu'il ne devrait pas pouvoir les obtenir.